

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.387 du 7 novembre 2013

A. 209.577/VIII-8753

En cause : **VERMEERSCH** Quentin,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

**2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale
Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
(SIAMU),**

ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

GODEAU Arnaud,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 juillet 2013 par Quentin VERMEERSCH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1) la décision du SELOR selon laquelle [il] n'a pas satisfait à la partie orale et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de pompiers (AFG12020), organisé pour le SIAMU (...);

2) la décision fixant la liste des lauréats dudit concours publiée au Moniteur Belge le 9 juillet 2013",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013 par laquelle Arnaud GODEAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 mars 2012, le Moniteur belge a publié :

- un arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement des sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

- un arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la constitution d'une réserve de recrutement et imposant les conditions particulières de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- l'organisation de la sélection comparative francophone de pompiers (m/f) (niveau D) pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (AFG12020).

2. Le 18 mars 2013, le requérant, qui a réussi les deux premières épreuves, a présenté l'épreuve orale.

3. Par un arrêté ministériel du 15 mai 2013 entrant en vigueur le même jour, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique a notamment supprimé la quatrième épreuve en retirant les articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement des sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Le 29 mai 2013, le SELOR a informé le requérant de son échec à l'épreuve orale.

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Le 3 juin 2013, le requérant a demandé à pouvoir consulter le procès-verbal de l'épreuve orale et à être informé des recours.

6. Le 17 juin 2013, le SELOR lui a communiqué un feedback portant sur l'épreuve orale.

7. Le 16 juillet 2013, l'ancien conseil du requérant a sollicité du SELOR la communication du procès-verbal de la délibération du jury ayant procédé à l'entretien oral.

8. Le 23 juillet 2013, il lui a été répondu que pareil procès-verbal n'existait pas.

9. Le 9 juillet 2013, le SELOR a publié au Moniteur belge les résultats du concours.

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 17 septembre 2013, Arnaud GODEAU demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le SIAMU n'est pas intervenu dans l'adoption des actes attaqués en sorte qu'il doit être mis hors cause; que le Conseil d'État ne peut requalifier la note d'observations du SIAMU en demande en intervention dans la procédure en suspension, et ce en l'absence de requête en intervention en bonne et due forme; qu'en cas de demande de poursuite de la procédure au fond, le SIAMU disposera de la faculté de déposer une requête en intervention;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant soutient qu'il se déduit de l'importance de la réserve litigieuse, du rythme auquel le SIAMU recrute des agents francophones (le précédent concours avait eu lieu en 2008) et de son âge (actuellement 37 ans) qu'il est certain que, lorsqu'un nouveau concours sera organisé, il aura dépassé l'âge qui est généralement admis pour être recruté comme pompier et qu'en tout cas l'âge qui sera le sien l'exposera à des difficultés accrues pour la réussite des tests physiques; qu'il soutient, en outre, qu'il n'est nullement acquis qu'un éventuel arrêt d'annulation puisse intervenir avant l'expiration de la durée de validité de la réserve de recrutement de sorte que seule la suspension de l'exécution de l'acte attaqué lui garantirait le maintien d'une chance d'intégrer ladite réserve en temps opportun;

Considérant que la réserve de recrutement expire en juillet 2016; qu'eu égard au délai de traitement des recours en annulation, un arrêt au fond interviendra bien avant la date d'expiration de la durée de validité de la réserve de recrutement en cause; qu'en ce qui concerne les difficultés que le requérant pourrait rencontrer pour réussir les tests physiques après un éventuel arrêt d'annulation, force est de constater qu'il ne démontre nullement en quoi lesdits tests seraient à ce point exigeants qu'il ne puisse les réussir dans un futur proche, et ce d'autant que même les pompiers nommés doivent réussir des tests physiques bisannuels; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est mis hors cause.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Arnaud GODEAU est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le sept novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.